EXPOSITION SUR LA REGLE

Des Freres Mineurs.

AVANT PROPOS.

L'Experience journaliere nous donne une preuve convainquante qu'un Architecte, qui veut achever un bâtiment sans reproche, & dans toute sa perfection, ne doit pas seulement avoir des materiaux à la main, mais qu'il doit encore avoir auprés de luy un modele, une Regle, un plomb, & d'autres instrumens, pour ne pas s'exposer au peril de manquer conrre l'Architecture, & de perdre, non seulement les materiaux, mais encore son travail, sa peine, & son temps.

I. *Une vie aussi sublime que celle des Freres Mineurs a besoin d'un modele.*

Le même est aussi absolument necessaire à un homme, qui veut commencer, & achever un apprentissage si ingenieux, comme est de mener une vie conforme en tout à celle de *Jesus-Crhist*, & de ses Apôtres, sçavoir qu'il jette ses yeux sur un modele, qui puisse servir en tout pour bien commencer son ouvrage, pour s'y conformer dans le progrès, & pour arriver enfin à sa perfection.

C'est *Jesus-Christ*, qui nous a montré ce modele, lorsqu'il a exposé à nos yeux sa propre personne,

Digitized by Google

ou pour mieux dire, ses saintes actions, ses faits irreprehensibles disant : *je vous ay donné l'exemple afin que vous fassiez comme je vous ay fait.* A

Aprés ce modele il nous a donné une Regle, par où nous pouvons reconnoître si nous le suivons en tout, & c'est son *saint Evangile.* De sorte que chaque Chrétien, specialement un Frere Mineur, qui l'a toûjours devant ses yeux, ne se peut detourner du chemin de la verité, qui est *Jesus-Christ.* Pour ce sujet nôtre *Pere Seraphique* disoit très bien que la vie d'un vray Frere Mineur n'est autre chose (c'est-à-dire qu'elle ne devroit être autre chose) que de vivre selon le *saint Evangile* de *Jesus-Christ* & de l'observer, Car c'est la veritable pierre de touche, par où un Frere Mineur peut connoître si ses actions sont un bon or, ou si peut-être elles ne sont qu'une feuille d'or, c'est-à-dire une apparence de la vraye vertu.

2. *Ce modele ce sont les œuvres de* Jesus-Chr. *& son Evangile.*

Mais parce que ce modele, je veux dire le *saint Evangile* est décrit fort amplement, & que par conseqnent chacun ne peut l'avoir commodement en main (il faut entendre, le tenir en sa memoire) pour y regler sa vie en toutes ses actions; nôtre *saint Fondateur* en a fait une parole abregée pour la commodité de chaque Frere Mineur, quand il en a tiré la moelle, ou les principaux points, qui sont necessaires à une vie parfaite, pour nous rendre plus conformes à nostre modele nous prescrivant une Regle bien courte, composée seulement de douze Chapitres, courte, dis-je, en son sujet, mais grande, & admirable en sa substance, laquelle luy a été dictée par la sagesse éternelle du Pere des lumieres, aprés qu'il eût jeûné comme un autre *Moyse* l'espace de quarante jours pour cette fin.

3. S. François *a fait une Regle abregée du S. Evangile.*

C'est cette Regle, que j'entreprens d'exposer,

A Joan. 13. v. 15.

& de declarer, pour la commodité des simples, & des ignorans, suivant les Declarations des Souverains Pontifes, nommement de *Nicolas III.* & de *Clement V.* comme aussi selon les sentimens des plus excellens Docteurs, qui ont écrit expressement pour l'expliquer.

Mais avant de commencer un ouvrage de si grande importance, il me paroît utile, & même necessaire de proposer quelques doutes, & de les resoudre. Dont le premier sera.

§. I. *Si la Regle des Freres Mineurs peut être declarée, & exposée ?*

4. Jesus-Chr. *declare lui-même que la regle doit être observée à la lettre.*

LA raison de ce doute est, parce que *Jesus-Christ* Auteur de la Regle a declaré de sa bouche même sur la Montagne de Palombe, où *S. François* s'étoit retiré pour consulter le *Sauveur* contre les difficultés, qu'excitoit *F. Elie* avec ses adherans, ou Sectateurs sur l'observance de la Regle, & de son intelligence : a que *J. C.* dis-je, a declaré: que sa volonté divine étoit, qu'elle fut observée, & entenduë *à la lettre, & sans glose.* Suivant lesquelles paroles nôtre *S. Pere* a défendu en son Testament : *Que les Freres ne demandent aucunes lettres en la Cour Romaine, ny par eux-mêmes, ny par personne interposée.* Prévoyant que par les instances des Freres, les Souverains Pontifes accorderoient facilement quelques adoucissemens dans la Regle par leurs lettres, ou par leurs expositions.

A ce doute nôtre *Sanctes* b répond très bien disant : qu'alors la Regle s'observe purement, & selon la lettre, quand elle est observée selon l'intention, & la volonté de l'Instituteur. Or *S. François* nous donne à connoître son intention, & sa volonté en

a Chron. p. 1. l. 2. c. 7. b cap. 1. fol. 5.

Digitized by Google

5. sa Regle, laquelle, quoyqu'elle paroisse fort claire & intelligible, néanmoins dans la suite quelques-uns ont douté de quelle maniere elle devoit être entenduë; c'est pourquoy les Souverains Pontifes ont trouvé bon de la declarer sur ces doutes pour le repos des consciences des Observateurs, ne relâchans pas néanmoins par là la Regle (car il y a grande difference entre dispenser, & relâcher, & exposer, ou declarer) mais declarans seulement quelle a été l'intention de l'Instituteur.

Ce que c'est proprement observer la regle à la lettre.

En effet ce n'a pas été l'intention de *S. François*, d'entendre la Regle dans toutes ses parties, selon les paroles exterieures, mais plûtôt selon le vray sens, que ces paroles renferment en elles-mêmes. Puisque la Regle du droit, A dit : que les paroles d'une loy ne peuvent jamais être entenduës dans un sens, duquel suivroit quelque impossibilité, ou quelque incongruité, quand elles peuvent être exposées d'une meilleure maniere; ce qui doit aussi être observé dans nôtre Regle. Car si elle étoit par tout entenduë selon les paroles exterieures, il s'ensuivroit : premierement. Que les Freres seroient obligez à l'observance de tout *l'Evangile*, à cause qu'il est dit au Chapitre I. *La Regle, & Vie des Freres Mineurs est celle-cy, à sçavoir: observer le saint Evangile de nôtre Seigneur Jesus Christ.* Or ce seroit là un grand inconvenient, d'autant que c'est embarrasser la conscience des Professeurs; l'*Evangile* étant si sublime que, comme dit *Nicolas III.* il ne peut être, humainement parlant, observé dans toutes ses parties sur la terre. B

Il s'ensuivroit en second lieu une certaine impossibilité. Car par exemple, il est mis au Chapitre IX. *qu'aucun des Freres n'ose prêcher au peuple, s'il n'a été examiné, & approuvé par le Ministre*

A *Cap. Venerabilem de Elect.* B *cap. exiit, art. 1.*

Digitized by Google

General de cette Fraternité. Ce qui depuis que la Religion est étenduë par tout le monde est encore humainement parlant impossible, le Ministre General ne pouvant pas en personne examiner tous ceux, qui sont avancés à la Prédication. Le même se peut demontrer de plusieurs autres endroits de la Regle. De là donc il paroît clairement, que la Regle n'est en rien blessée par les Declarations des Papes, & d'autres Docteurs; comme on ne peut dire que *l'Evangile*, quoyque d'une verité infaillible, & indivisible en soy, ait été interessé, lorsque les SS. Peres, & autres Docteurs l'ont exposé, ou declaré. Et ces Declarations ne sont pas proprement des *Gloses*, mais seulement des explications du vray sens, & de l'intention de l'Instituteur, lesquels nous sont proposés par de si celebres Expositeurs. D'où s'ensuit maintenant un autre doute. Sçavoir. 6. *La regle ne doit pas toûjours être entenduë à la lettre.*

§. 2. *A qui appartient de declarer, ou d'exposer la Regle des FF. Mineurs?*

AVant de répondre à ce doute, il faut remarquer, que selon le sentiment des Théologiens & des Jurisconsultes, une Regle, ou une loy peut-être exposée en deux manieres. Sçavoir autentiquement, & doctrinalement.

Une Regle, ou une Loy est exposée autentiquement par le Legislateur, ou l'Instituteur, qui par une puissance legislative, qu'il a sur sa propre Loy, ou sur sa Regle, pour la faire plus large, ou plus étroite, declare que son intention est, qu'elle soit entenduë de telle, ou telle maniere. Et cette Declaration a la force d'un précepte, comme il est constant par le droit. A 7. *Ce que c'est que declarer la regle autentiquement.*

Mais en la seconde maniere, qui se fait doctri-

A *Cap. inter alia de sent. excom.*

Digitized by Google

nalement : cette Declaration peut être faite, ou par l'Instituteur d'une Regle comme Docteur privé, ou par d'autres sçavans, qui montrent par leurs raisons & par leur doctrine, quel est le vray sens d'une telle Loy, ou d'une telle Regle. Et cette Declaration peut être reçûë en tant qu'elle est établie, & affermie par des raisons solides, mais elle n'a pas la force d'un commandement, ou d'une loy.

Cela étant remarqué; on répond au doute proposé : que puisqu'il n'appartient qu'au *Siége Apostolique* de recevoir, ou de rejetter toutes les Regles & toutes les Religions, qui sont dans l'Eglise, comme le prouve le droit Ecclesiastique, a il n'appartient pas seulement à l'Instituteur, ou Auteur de la Regle de l'exposer, ou de la declarer autentiquement, mais plûtôt aux Papes, qui seuls peuvent limiter les Regles, les mitiger, ou les restraindre par leurs Declarations, & obliger même les Religieux à observer rigoureusement ce qu'ils y ont defini, & declaré. Mais pour les Docteurs, qui exposent, ou declarent la Regle doctrinalement, ils ne peuvent que declarer, ou exposer simplement quel en est le sens, & quelle a été l'intention de l'Instituteur : de sorte néanmoins qu'ils doivent se conformer en tout aux Declarations des Papes.

8. *Le Pape peut declarer authentiquement la rgle.*

Demande. *Quels Papes ont declaré la Regle des FF. Mineurs en la maniere susdite ?*

Réponse. Le premier c'est *Gregoire IX.* qui fut fait Pape l'an 1227. lequel a mis nôtre *Saint Pere* au nombre des Saints l'an 1228. Sa Declaration commence : *Quò elongati à seculo.* Et elle est de grande authorité, parce qu'ayant été fort familier à *S. François* pendant sa vie, il a pû connoître en beaucoup de choses son intention touchant la Regle.

a *Cap. unic. de religios.*

Le second. est *Innocent IV.* élû Pape l'an 1243. 9.
Le troisiéme. *Nicolas III.* créé l'an 1277. *Noms des*
Le quatriéme. *Martin IV.* élû l'an 1281. *Papes, qui*
Le cinquiéme. *Clement V.* fait l'an 1305. *ont declaré*
Le sixiéme. *Jean XXII.* créé l'an 1316. *la Regle des*
Le septiéme. *Martin V.* élû l'an 1417. *Freres Mi-*
Le huitiéme. *Jule II.* fait l'an 1503. *neurs.*
Le neuviéme. *Pie IV.* créé l'an 1560.

Demande. *Si les Declarations de tous ces Papes sont de la même autorité ?*

Réponse. Quoiqu'un Pape soit égal en autorité avec l'autre, néanmoins parceque quelques-uns ont pris l'affaire de nôtre Regle plus à cœur dans leurs Declarations, & qu'ils les ont confirmées davantage, aussi paroissent-elles avoir plus de vigueur que celles des autres : Ce qui est sur tout constant des Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* lesquelles sont mises dans le droit Ecclesiastique sous le Titre : *de verborum significatione*, l'une au Chapitre *exiit in VI*, & l'autre au Chapitre *exivi in Clementinâ.* Comme aussi la Declaration de *Jean XXIII.* entre ses Extravagantes Chapitre *quorumdam exigit* : & *ad Conditorem* : Dont la derniere a été fort prejudiciable aux *Freres Mineurs*, quoique plusieurs celebres Ecrivains soûtiennent que ce Pape l'a revoquée avant sa mort. Voyez *l'abregé des privileges*: a & nôtre *Leandre* b

10. *Les Declarations de tous les Papes ne sont pas de la même autorité*

De plus *Clement V.* a pris tellement cet ouvrage à cœur, qu'il a proposé sa Declaration avec celle de *Nicolas III.* dans le Concile General de Vienne, & il a confirmé ces Declarations aprés en avoir fait examiner soigneusement les doutes par plusieurs Archevêques, Evêques, & Docteurs en Théologie, comme il est notoire par la *Clementina* c c'est pourquoy *Urbain VIII.* a donné une Bulle

a v *Paupertas.* b *cap.* 1. *Reg. capitulo.* 2. *n.* 11. c *cap. exivi in prologo.*

Digitized by Google

l'an 1625. touchant les *FF. Mineurs Observantins*, par laquelle il revoque tous les Privileges, Concessions, & Declarations des Papes donnez, de bouche, ou par écrit, qui sont contraires en quelque maniere à la pureté de la Regle, & aux Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* laquelle Bulle est rapportée par le *Pere Marchant* A qui conclut de là luy-même que les *FF. Mineurs Observantins* se doivent conformer desormais dans l'exposition de la Regle aux Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* & nullement à aucune autre, qui leur est contraire en quelque maniere.

11. *Les Capucins suivent seulement les declarations de* Nicolas III. *&* *de* Clement V.

Pour la même raison, *nous renonçons* aussi, nous *Capucins, de nouveau maintenant, & a jamais à tous les Privileges, & à toutes les Gloses, qui relâchent la Regle de sa pure observance, & qui l'écartent de la pieuse, juste, & sainte intention de* Jesus-Christ *nôtre Seigneur, qui parloit en S.* François; *& recevons seulement pour fidele, & vray commentaire les Declarations des Souverains Pontifes, sur tout celles de* Nicolas III. *& de* Clement V. *de sainte memoire, avec la très sainte vie, la doctrine, & les exemples de nôtre* Pere Seraphique. Ainsi le determinent expressement nos Constitutions. B

Demande. *Si les Declarations, & les Constitutions de* Nicolas III. *& de* Clement V. *obligent les FF. Mineurs sous peine de peché mortel?*

12. *Les Declarations des Papes n'obligent point sous péché.*

Réponse. Le sçavant *Corduba* C dit à cette demande: que ces Declarations n'établissent aucun précepte, pour faire, ou pour omettre quelque chose, qu'autant qu'il nous est commandé par la Regle, ou par la Loy de Dieu. Donc la transgression de ces Declarations ne cause non plus de peché,

A *qq. præm. in Reg. tit.* 1. *q.* 7. *conc.* 2. B *cap.* 1. *n.* 3. C *cap.* 10 *q.* 3. *punct.* 4. *fol.* 910.

Digitized by Google

qu'autant qu'on transgresse la Regle, ou le commandement de Dieu, de sorte qu'elles ne redoublent & n'augmentent aucunement le précepte de la Regle. Car en toute celle de *Nicolas III.* il n'y a pas une parole, qui denote aucun précepte, vû que selon le sentiment des Docteurs, ces paroles : ***nous decernons, nous determinons, nous affirmons, nous voulons, nous declarons, &c.*** ne signifient point de précepte, & quoyqu'on y trouvât une telle parole, le Pontife ayant publié sa Declaration pour la sûreté des consciences des Freres, il n'est pas vraysemblable qu'il les ait voulu par elle charger, & inquieter d'avantage.

Quant à *Clement V.* quoyqu'il se serve de ces termes : ***nous disons que les FF. doivent extrêmement prendre garde &c.*** Néanmoins il ne veut pas nous obliger sous peché à garder la Declaration de son Predecesseur, mais il nous fait seulement une Admonition : que ne l'observant pas nous transgresserions nôtre Regle : d'autant que quand ces Declarations nous défendent tous prêts, toutes provisions dereglées, tous meubles superflûs, elles conviennent avec la Regle, qui au Chapitre VI. nous enjoint d'observer la Pauvreté, d'éviter toute proprieté, & toute provision dereglée, & superflüe. Quand aussi elles nous defendent de nommer un Depositaire ou Receveur des aumônes, à moins que nous n'en soyons requis du Proprietaire, c'est encore ce que la Regle nous prescrit au Chapitre IV. où elle nous interdit la reception de l'argent par nous mêmes, ou par personne interposée &c. D'où l'on conclut que nous devons donc observer les Declarations de *Nicolas III.* & de *Clement V.* aussi fermement que la Regle même, puisqu'elles defendent, commandent, & permettent ce que la Regle défend, commande, & permet.

Digitized by Google

Demande. *Qui sont les principaux Auteurs qui ont écrit sur la Regle des FF. Mineurs ?*

13. **Noms des principaux Auteurs, qui ont exposé la Regle.**

Réponse. Les premiers sont les 4. *Maîtres* ou Docteurs, sçavoir : *Alexandre de Ales. Jean de Rupellâ. Robert de Bassia.* Et *Richard de Mediâ Villâ.* Ils ont écrit environ l'an 1240. par ordre de F. *Haymon* cinquiéme General de l'Ordre, & étoient tous quatre de celebres Docteurs en Théologie, specialement *Alexandre de Ales.* A

Item. *S. Bonaventure*, qui a été le huitiéme General de l'Ordre, & qui ayant exercé cette charge l'espace de 18. ans fut fait Cardinal l'an 1274. B

Item. *Hugues de Dina* Frere Mineur homme de sainte vie, celebre en science, & éclatant en miracles, qui vecut environ l'an 1285. C

Item. *Barthelemy de Pise* Frere Mineur homme sçavant. Ce fut luy, qui écrivit les Livres des conformitez, où il explique aussi la Regle. Il vivoit encore l'an 1380. D

Il y a aussi une Exposition sans nom d'Auteur, qui est appellée la courte Exposition des Peres de l'Ordre, laquelle porte cette inscription : *c'est icy une Exposition certaine, & courte de la droite, & veritable intention de la Regle, écrite par les Peres de l'Ordre.* E

De plus. On trouve un petit livre sur la Regle des *FF. Mineurs*, où l'on cite plusieurs Declarations des Papes, & autres Docteurs, lequel est appellé, *la Serene conscience.* F

Aprés ces Auteurs il y en a encore plusieurs autres, qui ont écrit sur la Regle comme : *Jean Roußer* Definiteur, & Gardien des *Observantins* de la Province de Tours. Celui-cy a travaillé specialement

A *Rudolph. in chron. Relig lib. 3. fol. 306.* B *idem lib. 2. fol. 181.* C *lib. 1. fol. 107.* D *lib. 3 fol. 310* E *in Speculo minor. act. 3. fol 83.* F *idem tract. 3, fol. 100.*

a rapporter tous les susdits anciens Expositeurs, & a les expliquer l'an 1610.

Item. *Antoine de Cordouë*, ou *Corduba* excellent Ecrivain des *Observantins* environ l'an 1540.

Item. *Yves Magistri* Frere Mineur, qui a écrit un Livre touchant l'état & la Regle de l'Ordre appellé *l'oculaire & le manupule des Freres Mineurs*. En 1580. publié avec la licence de *François Gonzague* General des *Observantins*.

Item. *Servais de Myrice* Provincial des *Observantins* au Pays-bas, écrivit sous ce titre : *Enchiridion FF. Minorum*. L'an 1580.

Item. *Luc Waddingue* Observantin a écrit des *Annotations* sur la Regle l'an 1623. tom. 2. opusc. *S. Franc.*

Item. *Pierre Marchant* Observantin commissaire General &c. l'an 1630.

Item *Gaudence de Kerkhove* Provincial de la Province de S. Joseph *Observantin Recollet* a écrit en Flamand l'an 1680, & plusieurs autres comme *Ximenes*, *Luengo*, &c.

Entre les *Capucins*. *Jean de Fano*. Un traité de la Pauvreté, 14. *Ecrivains des Capucins.*

Jerôme de Politio. Ministre General l'an 1594.

Jerôme de Sorbo. Ministre General l'an 1596.

Sanctes. *Du Thresor Romain*. Definiteur General. 1614.

Cyprien, *Crousers*. Commissaire General dans la Province de Cologne, & Definiteur de celle de Flandre. L'an 1625. Mais quelques points ont été effacez dans son Exposition par ordre des Superieurs Majeurs.

Loüis de Paris. Gardien &c. 1621.

Barthelemy de Vecchis Boulonnois 1626.

Leandre de Murcie. Definiteur de la Province de Castille l'an 1645.

Digitized by Google

François le long-Coriolan. Qui a écrit sur le VII. Chapitre de la Regle touchant les pechez reservez.

Bona gratia d'Elsace. A aussi plusieurs enseignemens dans sa somme touchant la Regle 1664.

§. 3. *En combien de Chapitres consiste la Regle des FF. Mineurs ?*

OUtre les Regles, que nôtre *Pere Seraphique* a composé pour les Religieuses de *Ste. Claire*, & pour ceux du *Tiers-Ordre* tant d'hommes que de femmes appellez *les Penitens*; il a encore prescrit deux Regles à ses Freres. La premiere. Un peu aprés sa conversion, quand il eût assemblé douze Compagnons, laquelle fut confirmée par le Pape *Innocent III.* quoyque sans lettres apostoliques, & celle-là consistoit en 23. Chapitres. A Mais depuis il l'abregea, aprés qu'il eut jeûné 40. jours sur la Montagne de Palombe, celle cy a été confirmée authentiquement par *Honorius III*; & elle consiste en 12. Chapitres, qui contiennent plusieurs préceptes, défenses, conseils, admonitions, exhortations, & libertez, c'est seulement à cette derniere que les FF. *Mineurs* sont obligez, comme il est certain par la forme de leur profession, où ils promettent *d'observer la Regle confirmée par le Seigneur Pape* Honorius.

15. *Nous sommes seulement obligez de garder la derniere Regle.*

Demande. *Quels sont les préceptes de la Regle, & combien y en a-t-il ?*

16. *Combien il y a, & quels sont les preceptes de la regle.*

Réponse. Tous les Auteurs ne conviennent point quant au nombre des préceptes de la Regle. Car outre les trois vœux essentiels, qui sont necessaires à une vraye Religion, plusieurs Auteurs comptent 27. preceptes, & défenses obligeans sous peché

A Chron. p. 1. l. 1. cap. 2.

Digitized by Google

mortel, qui se rapportent ordinairement à 24. ou selon l'opinion de quelques-uns à 25. consistans en 9. préceptes formels, 4. ayans vigueur de commandement, & 12. Equivalens, ou qui valent autant que commandement.

Les Préceptes formels sont les suivans. 17. *Preceptes formels.*

1. *Que tout l'Ordre est obligé de rendre obéissance, & reverence au Pape & à l'Eglise Romaine*. Chap. I.

2. *Qu'il n'est permis en aucune maniere aux Freres profes de sortir de cette Religion*. Chap. II.

3. *Que les Freres ne reçoivent en aucune façon deniers, ou pecune par eux-mêmes, ny par personne interposée*. Chap. IV.

4. *Que les Freres ne s'approprient rien, ny en commun, ny en particulier*. Chap. VI.

5. *Que les Freres obéissent à leurs Ministres en toutes les choses, qu'ils ont promis de garder*. Chap. X.

6. *Que les Freres n'ayent point de suspects consorces, ou conseils des femmes*. Chap. XI.

7. *Que les Freres n'entrent point aux Monasteres des Religieuses*. Chap. XI.

8. *Que les Freres ne soient point comperes d'hommes, ny de femmes*. Chap. XI.

9. *Que les Ministres demandent au Pape un des Cardinaux de la S. E. R. qui soit Gouverneur, Protecteur, & Correcteur de cette fraternité*. Chap. XII.

Les points qui ont vigueur de commandement. 18. *Les points qui ont vigueur de commandement.*

1. *Que Freres sont obligez de recourir à leurs Ministres pour les cas reservez*. Chap. VII.

2. *Que les Freres sont obligez d'avoir toûjours un des FF. de cette Religion pour Ministre general, & serviteur de toute la fraternité*. Chap. VIII.

3. *Que les Ministres, & les Custodes doivent*

Digitized by Google

s'aſſembler pour l'élection du Miniſtre general. Chap. VIII.

4. *Que les Provinciaux, & les Cuſtodes ſont obligez d'élire un autre General quand il eſt reconnu inſuffiſant.* Chap. VIII.

Les Equivalens ſelon la declaration de *Clement V.* ſont les ſuivans.

19. Les Equivalents. 1. *Que les Freres ayent une Tunique avec le Capuce, & une autre ſans Capuce, s'ils le veulent* Chap. II.

2. *Que les Freres ne ſoient point chauſſez, ſi la neceſſité ne les y contraint.* Chap. II.

3. *Que les Freres ſe vêtent d'habits pauvres, & vils.* Chap. II.

4. *Que les Freres faſſent l'Office divin ſelon l'Ordre de la S. E. R. & les Laïcs diſent* Pater Noſter. Chap. III.

5. *Que les Freres jeûnent depuis la fête de la Touſſains juſqu'à la Nativité de nôtre Seigneur, le ſaint Carême de la Reſurrection, & tous les vendredis de l'année.* Chap. III.

6. *Que les Freres n'aillent point à Cheval, s'ils n'y ſont contrains par manifeſte neceſſité, ou infirmité.* Chap. III.

7. *Que les Provinciaux, & les Cuſtodes ayent grand ſoin de pourvoir aux neceſſitez des malades & aux vêtemens des Freres* Chap. IV.

8. *Que les Freres ſervent les malades, comme ils voudroient qu'on les ſervit.* Chap. VI.

9. *Que les Freres ne prêchent point en l'Evêché d'aucun Evêque, quand il y contredira* Chap. IX.

10. *Que pas un des Freres n'ôſe prêcher au peuple, s'il n'a été examiné, & approuvé par le Miniſtre General de l'Ordre.* Chap. X.

11. *Qu'en tout lieu, où ſont les Freres, qui ſçauroient & connoîtroient ne pouvoir garder la Regle*

Digitized by Google

spirituellement, ils doivent, & peuvent avoir recours à leurs Ministres. Chap. X.

12. *Tout ce qui est contenu dans la Regle, touchant la forme de l'habit, tant des Novices, que des Profês.* Item. *Tout ce qui regarde la reception des Novices, & leur Profession.* Chap. II.

D'où consequemment se tirent neuf conditions obligatoires.

1. *Que ceux, qui viennent pour être reçûs doivent être envoyés par les Freres aux Ministres Provinciaux.* Chap. II. 20. *9. Conditions obligatoires.*

2. *Que les Ministres les examinent diligemment de la foy Catholique.* Ibid.

3. *Qu'ils croyent toutes ces choses & les veulent fidelement confesser, & garder jusqu'à la fin.* Ibid.

4. *Qu'ils ne soient point mariez, ou s'ils le sont, que leurs femmes soient déja entrées en Religion &c.* Ibid.

5. *Que les Ministres leur disent la parole du S. Evangile: qu'ils s'en aillent & vendent tout ce qui leur appartient &c.* Ibid.

6. *Que les Freres, & les Ministres prennent garde de ne se point mêler de leurs biens temporels.* Ibid.

7. *Qu'aprés ils leurs donnent les draps de probation: sçavoir deux Tuniques sans Capuce* &c. Ibid.

8. *Que l'année de probation étant finie ils soient reçûs à l'obedience.* Ibid. 21. *Comment les 28. preceptes établis par Clement V. se reduisent à 25.*

9. *Que ceux, qui ont déja promis obedience ayent une Tunique avec le Capuce.* &c. Ibid.

Toutes ces conditions sont comprises sous un Equivalent, & valent autant que commandement selon ceux qui rapportent les preceptes obligatoires à 25. Lesquels les Declarations de *Nicolas III*, & de *Clement V.* mettent au nombre de

Digitized by Google

28. mais c'est qu'il y en a trois compris, & contenus dans les autres. Par exemple : ce qui est dit au Chap. I. *Que les Freres sont obligez d'obéir à S. François, & à ses Successeurs.* Item. Au Chap. VIII. *Qu'ils soient obligez fermement d'obéir au Ministre General*; ces deux preceptes, dis-je, sont compris en celui du Chap. X. *Je leur commande fermement qu'il obéissent à leurs Ministres en toutes les choses, qui ne sont point contraires à leur ame, & à nôtre Regle.* Pareillement au Chap. III. le jeûne de tous les vendredis de l'année est compris sous le precepte du jeûne au même Chap. & ce qui est dit au XII. *de ne point aller parmi les Sarrazins, & autres infidéles, sans la permission des Superieurs.* Semble être plûtôt un precepte commun du droit canonique A qu'un particulier de la Regle : Tellement donc que ces 28. preceptes se peuvent reduire à 25. *Loüis de Paris* B en compte 39. comprenant les 3. vœux essentiels, les 9. conditions cy-dessus marquées, & les 3. qui qui sont renfermez dans les autres.

Demande : *Qu'elles sont les Admonitions, & exhortations salutaires de la Regle.*

Réponse : Il y a 12. Admonitions à faire le bien & 5. exhortations à éviter le mal, que nous marquerons plus amplement dans nôtre exposition : Les voici succinctement.

Admonitions à faire le bien.

12. *Admonitions à faire le bien.*

1. *Que les Freres dans leurs conversations soient doux, paisibles, modestes, traitables, & humbles* &c. Chap. III:

2. *Qu'en quelque maison qu'ils entreront, ils disent premierement* : la paix soit en cette maison Chap. III.

A *Cap. quam sit. de Judeis, & Saracen. & cap. cum ex injunct. de Hereticis.* B *au somm. de la Reg,*

3. *Que les Freres auxquels nôtre Seigneur a donné la grace de travailler, s'en acquittent fidelement, & devotement.* Chap. V.

4. *Que les Freres, qui vont demander l'aumône, n'en ayent point de honte:* Chap. VI.

5. *Que les Freres ne desirent d'avoir autre chose sous le ciel que la trés haute pauvreté.* Chapitre VI.

6. *Que les Freres se montrent domestiques les uns envers les autres.* Chap. VI.

7. *Que les Ministres, s'ils sont Prêtres, imposent la peniteuce avec misericorde.* Chap. VII.

8. *Qu'en la predication, que font les Freres, leurs paroles soient examinées, & chastes.* Chap. IX.

9. *Que les FF. qui sont Ministres, visitent, & admonestent leurs inferieurs.* Chap. X.

10. *Que les Freres, qui sont sujets, se souviennent que pour l'amour de Dieu, ils ont renoncé à leurs propres volontés.* Chap. X.

11. *Que les Ministres reçoivent benignement, & charitablement ceux, qui recourent à eux pour la spirituelle observance de la Regle.* Chap. X.

12. *Que les Freres doivent desirer sur toutes choses d'avoir l'esprit du Seigneur, & sa Sainte Operation.* Chap. X.

Exhortations à éviter le mal.

1. *Que les Freres ne meprisent, ni jugent les personnes, qu'ils verront vêtuës mollement, & d'habits de couleur.* Chap. II. *23. Exhortations à éviter le mal.*

2. *Que les Freres parmi le monde ne se querellent, & ne disputent point.* Chap. III.

3. *Que les Ministres prennent garde de ne point se mettre en colere, ni se troubler au sujet du pêché commis.* Chap. VII.

4. *Que les Freres se gardent de tout orgueil, vaine gloire, &c.* Chap. X.

Digitized by Google

5. *Que Freres, qui ne sont point lettrez, ne se mettent point en peine d'étudier.* Chap. X.

Libertez de la Regle.

24. Libertez de la Regle. 1. *Que les Freres puissent mettre des pieces sur leurs habits* Chap. II.

2. *Que les Freres qui ne veulent point jeûner le Carême de l'Epiphanie ny soient point forcez.* Chap. III.

3. *Qu'au temps de manifeste necessité les Freres ne soient point obligez au jeûne corporel.* Chap. III.

4. *Que les Freres puissent manger de toutes les viandes, qui leur sont presentées.* Chap. III.

5. *Que les Ministres puissent convoquer leurs Freres au Chapitre dans leurs Custodies aprés le Chapitre General* Chap. VIII.

6. *Que les Freres puissent aller parmy les Sarrazins* &c. Chap. XII.

§. 4. *Si tous les préceptes de la Regle sont des vœux ?*

L'Origine de ce doute procede des paroles, que les Freres Mineurs prononcent dans leur profession solemnelle, disant : *je fais vœu & promesse à Dieu tout puissant .... de garder tout le temps de ma vie la Regle des Freres Mineurs.* Vû donc que tous les préceptes de la Regle sont renfermez dans la promesse de la garder, il s'emble qu'il s'ensuit que tous les préceptes, qu'elle contient, sont aussi promis, & voüez indirectement. Et il paroît même que ç'a été l'opinion de *S. Bonaventure* A & de *Navarre*, B & de quelques autres. Mais si

25. *Quelques uns pensent que tous les préceptes de la Regle sont aussi des vœux.* leur sentiment étoit veritable, il s'ensuivroit necessairement qu'un Frere Mineur rompant son jeûne, par exemple, un jour de vigile qui tomberoit le vendredy, commettroit deux pechez mortels, l'un con-

A *Cap.* 12. *in Reg.* B *in manual. cap.* 11. *n.* 4.

tre l'obéïssance duë à l'Eglise transgressant son commandement, & l'autre contre la Religion violant son vœu, par lequel il est obligé de jeûner tous les vendredis.

Il est vray que cette doctrine a quelque fondement; néanmoins il est plus probable, que tous les préceptes de la Regle ne sont point des vœux, & que celuy de la Profession ne s'étend pas plus loin qu'aux trois essentiels: *de vivre en obéïssance, sans proprieté, & en chasteté.* Tellement que le terme general: *je fais vœu*, par lequel il semble voüer de garder toute la Regle avec les préceptes, qu'elle contient, est modifié par les suivans quand, il dit: *de vivre en obéïssance* &c. Car si par la Profession du Frere Mineur, chaque précepte particulier étoit sujet au vœu, en vain feroit-il seulement mention de trois, laissant les autres qui sont également contenus dans la Regle.

26. *Il est plus probable que non.*

Cette doctrine est confirmée par les Declarations des Souverains Pontifes, qui ont exposé la Regle, & qui ont toûjours fait distinction des préceptes, & des vœux. Elle l'est aussi par l'autorité de plusieurs Autheurs, specialement de *Rodriguez*, A de *Sanctes*, B de *Leandre*, C de *Miranda*, de *Felix* & de *Crousers*, D tous citez par *Herincx* E lesquels pensent que le vœu, que font les FF. Mineurs dans leur Profession, ne s'étend qu'aux trois specifiez, tellement qu'en les voüant, il s'assujettissent ensemble à la Regle, qui leur commande tous les autres, à peu prés de la même maniere que les fideles se soumettent par le Baptême à tous les commandemens de l'Eglise.

27. *On ne commet qu'un pêché ne jeûnant point le vendredi jour de vigile.*

Selon donc cette doctrine, quand un F. Mineur

A *Tom.* I. *qq. Regul quest* 26. *art.* 4. B *cap.* I. *fol* 12. C *quest.* I. *selecta in cap.* I. *Reg.* D *lect.* 4. *in cap.* 2. *fol.* 94. E *part.* 2. *disp.* 5. *q.* 6. *n.* 47.

Digitized by Google

rompt son jeûne un vendredy, auquel se rencontre une vigile, ou le Carême, ou les quatre temps, il ne commet qu'un seul peché mortel, comme aussi le même étant Prêtre, & omettant son Office divin, quoyqu'outre le commandement de l'Eglise, il y soit de plus encore obligé par le III. Chap. de sa Regle. En effet puisqu'il ne faut pas multiplier les êtres sans necessité, comme dit le Proverbe, beaucoup moins sans doute doit-on multiplier les pêchez. Je crois cependant qu'alors le peché est plus grief. Voyez *Emmanuel Rodriguez* sur cette matiere au lieu cité.

§. 5. *Si les Freres Mineurs sont obligez sous peché mortel d'observer tout ce qui est exprimé dans la Regle ?*

LE sujet de ce doute vient des divers sentimens de quelques Expositeurs de la Regle, comme aussi de la conscience relâchée, ou trop étroite de quelques Religieux, entre lesquels les uns ont pensé qu'on ne devroit observer sous peché mortel, que les trois vœux specifiez dans la Profession. Ce qui est rejetté par *Clement V.* comme faux, & mal fondé

28. *Les Freres sont obligez à quelque chose de plus qu'aux trois vœux*

lorsqu'il dit : A *Nous declarons, & disons que les Freres sont obligez par leur Profession, non seulement à garder les trois vœux de pauvreté, de chasteté, & d'obéissance purement, & simplement mais encore à accomplir toutes les choses, qui y ont du rapport, & qui sont marquées dans la Regle. Car si ceux, qui promettent de la garder en vivant dans l'obéissance, sans proprieté, & en chasteté n'étoient astrains qu'à ces trois vœux precisement, & non pas à toutes les autres choses contenuës dans la même Regle, qui les determinent, & qui les spe-*

A *Art. 1. n. 2.*

Digitized by Google

cisient ; ce seroit en vain qu'on diroit : je promets de garder toûjours cette Regle, puisque par là, on ne contracteroit aucune obligation.

Les autres trop étroits de conscience, estimoient qu'il n'y avoit rien dans la Regle, qu'ils ne fussent obligez d'observer sous peine de peché mortel. Et cette opinion est aussi rejettée des Docteurs, & des Souverains Pontifes, specialement de *Nicolas III.* a par ce raisonnement : *puisque S. François*, dit-il, *propose certains conseils évangeliques comme des conseils, en des termes d'avertissement, d'exhortation, & de conseil, & quelques autres comme des préceptes, en des termes de défense, & de commandement : cela prouve avec évidence que dans ce qu'il a dit, il n'a pas pretendu que les Freres, par la Profession, qu'ils feroient de cette Regle, fussent obligez à observer tous les conseils évangeliques comme des préceptes, mais seulement ceux qui sont exprimez dans la Regle en des termes de commandement, ou de défense, ou en d'autres équivalens.*

29. *Tout ce qui est dans la Regle n'oblige point à péché mortel.*

Encore bien donc que les FF. Mineurs promettent simplement la Regle, ils ne sont pas obligez à tout ce qui y est contenu, car ces termes generaux n'ont pas une telle force, qu'ils les puissent obliger d'avantage, que ne portent les paroles de la Regle, de sorte que si ces paroles signifient un précepte, nôtre vœu nous y oblige comme à un précepte, & que si elles signifient un conseil, ou une admonition, le vœu aussi ne nous y assujettit que comme à un conseil, & à une admonition, étant certain que le vœu ne s'étend pas plus loin que l'intention de celuy qui le fait. Ainsi donc puisqu'il n'y a point d'homme tant simple, & ignorant qu'on le suppose, qui ait une autre intention en sa profession,

a *Art.* 1. *n.* 1.

que d'obſerver la Regle, autant qu'elle peut, & qu'elle veut l'obliger; il s'enſuit neceſſairement que toutes les paroles de cette Regle (en excluant le mepris) ne nous obligent point à les obſerver ſous peine de peché mortel, quelques-unes n'ayant point d'autre ſens que celuy d'un conſeil, ou d'une admonition.

§. 6. *D'où l'on peut connoître ce qui nous oblige dans la Regle comme précepte?*

LA reſolution de ce doute demande beaucoup de precaution, car autant qu'il y a de differens Expoſiteurs, autant trouve-t'on quelquefois de differentes opinions. Les uns la veulent tirer de la coûtume, qui a toûjours été dés le commencement de l'Ordre, à cauſe que la coûtume eſt une trés parfaite interprête de la Loy, ou de la Regle. *Rodriguez* en particulier eſt de ce ſentiment. A

30. *Les preceptes de la regle ſe connoiſſent mieux de l'intention de l'Inſtituteur que de la coûtume.*

Les autres croyent qu'on le peut connoître, non pas tant de la preſcription de la coûtume, que de l'intention de l'Inſtituteur, qui a voulu que ce qu'il exprime avec des paroles manifeſtes de commandement ait vigueur de precepte, comme ſont par exemple, ces termes poſitifs du Ch. IV. *je commande fermement.* Item ceux du Ch. X. *c'eſt pourquoy je leur commande.* Et du XII. *de plus je commande par obedience aux Miniſtres &c.* pareillement toutes les œuvres d'impureté ſont defenduës par le vœu de chaſteté. Toute proprieté par le Ch. VI. & l'apoſtaſie par le II. Donc il eſt clair que telles paroles nous font connoître manifeſtement que l'intention du Legiſlateur a été d'obliger les Profeſſeurs de ſa Regle ſous grief peché, & qu'ainſi ce ſont des commandemens.

Toutes ces choſes ſont ſi palpables que les plus

A *Tom. 1. qq. reg. q. 26. art. 4.* B *deut. cap. 17. v. 8.*

ſimples, & les plus ignorans les peuvent aiſement comprendre ; mais il y a plus grande difficulté en d'autres points de la Regle, où les plus ſçavans mêmes ont douté quelquefois de l'intention de l'Inſtituteur, parce qu'il ne l'y fait pas connoître ſi ouvertement que dans les autres. Pour donc mettre en repos les conſciences tendres, & ſcrupuleuſes ſur ces doutes, je ne trouve point de meilleur conſeil que de ſuivre en cette matiere le commandement de Dieu donné aux enfans d'Iſraël dans le Deuteronome, A où il eſt dit : que dans les doutes de la Loy ils auront recours aux Prêtres, n'appartenant qu'à eux de juger & de diſcerner entre la lepre & la lepre.

Ainſi puiſque la tranſgreſſion de la Regle eſt veritablement une lepre horrible, & une maladie dangereuſe, nos anciens Peres ont trouvé bon de recourir aux Prêtres, je veux dire aux Papes de Rome dans tous les doutes ſur ſon obſervance pour connoître l'intention de l'Inſtituteur ; & eux par leurs Declarations ont monſtré qu'elle a été, non ſeulement d'obliger les Religieux de ſon Ordre ſous grand peché quant aux préceptes manifeſtes, mais encore quant à ceux, qui ont vigueur de commandement, & qui y ſont Equivalent, leſquels tous ſont ſpecifiées au §. 3. n. 16. car comme nous avons dit que toutes les paroles de la Regle n'ont pas la même force, mais que quelques-unes ſervent ſeulement à nous inſtruire, admonester, ou conſeiller ; pour cela toutes les tranſgreſſions ne ſont point également de grands pêchés. *Hugues de Dina* remarque à ce propos que la trangreſſion d'un Conſeil de la Regle, ou du Superieur peut être ſans aucun pêché ; que celle d'une admonition eſt ſans pêché mortel ; mais que celle d'un precepte, quand elle ſe fait de deſſein premedité, eſt toûjours pêché mortel, à ſçavoir quand la matiere en eſt ſuffiſante.

31. *Dans les doutes il faut avoir recours au Pape.*

Digitized by Google

§. 7. S'il y peut avoir une ignorance, qui excuse de pêché le Transgreßeur de la Regle?

32. *Ce que c'est ignorance invincible.* POur plus claire intelligence de ce doute, il faut remarquer en premier lieu que les Theologiens, & les Expositeurs de la Regle conviennent que l'ignorance se divise en plusieurs manieres, mais singulierement à nôtre sujet en vincible, & invincible.

L'ignorance invincible est la privation d'une cõnoissance, qui ne peut être acquise par des moyens communs, & humains, & c'est pour cela qu'on la nomme *invincible*, comme ne pouvant être hu-

33. *Ce que c'est ignorance vincible.* mainement parlant surmontée, quelque effort qu'on fasse pour la vaincre; & telle par consequent excuse devant Dieu, principalement dans les loix humaines, l'homme ne pouvant être estimé coupable d'une chose, dont il n'a pû avoir la connoissance.

L'ignorance vincible est la privation d'une connoissance, qu'on peut acquerir par des moyens communs, & humains, lesquels on a pû, & l'on a dû mettre en œuvre, mais dont a negligé de se servir. Et c'est pourquoi elle est appellée *vincible*, parcequ'elle a pû être surmontée par la peine, le travail, l'étude &c, elle rend par consequent l'homme coupable devant Dieu selon que son état, sa condition, ou sa profession requierent qu'il ait de la science, & de la connoissance de ses devoirs.

34. *Ce que c'est ignorance grossiere.* C'est pour cela que j'ai dit *a pû, & a dû*, l'obligation d'un chacun étant qu'il sçache ce qui s'observe communement dans son état, & dans sa profession: Or telle ignorance se divise encore en deux autres, à sçavoir en grossiere, & en affectée.

L'ignorance grossiere est celle, qu'on a pû vaincre avec peu de peine, mais qu'on a negligé de

prendre. Telle par exemple se trouve en un chrétien, qui ignore les articles de sa foy, qu'il pourroit apprendre avec peu de peine, & pareillement en un Religieux, qui neglige d'apprendre sa Regle. 35. *Ce que c'est ignorance affectée.*

L'ignorance affectée est celle, qu'on ne tâche, point de vaincre, afin de pêcher plus librement, & sans remord de conscience. Et c'est d'un tel pêcheur qu'il est écrit: *il n'a pas voulu entendre pour bien agir*. a il s'en trouve en effet qui ne veulent point examiner s'il y a du pêché en un tel cas, ou qui ne veulent point aller au sermon de peur d'être éclaircis sur leur mauvaise conduite. Ainsi peut-il arriver en un Frere Mineur, lorsqu'il ne veut pas examiner si, par exemple un tel recours à l'argent est permis, ou défendu, afin de le pratiquer plus librement. Cela donc étant remarqué. 36. *L'ignorance affectée augmente plûtôt le pêché qu'elle ne le diminuë.*

Je dis pour resolution du doute, que selon la doctrine de *Saint Thomas* b & des autres Docteurs communement, cette ignorance affectée, premeditée, & recherchée augmente plûtôt le pêché, qu'elle ne le diminuë, & ne l'excuse, parcequ'encore bien que le Trangresseur ne procede pas dans son pêché avec une claire connoissance du mal, ce qui paroît le diminuer en quelque façon, il en est neanmoins au contraire plus coupable, à cause qu'il tâche d'obscurcir la lumiere que Dieu a imprimé dans son cœur, & dans son esprit, & qu'il a voulu lui être comme un frein pour le retenir de pêcher.

L'ignorance vincible, quoyqu'elle diminuë en quelque façon le peché, néanmoins elle n'excuse point en tout, quand le Transgresseur ignore les choses, qu'il est obligé de sçavoir selon son état, sa condition, son office, ou sa Profession. C'est encore

a *psalm. 35. v. 3.* b *1. 2. q. 76. art. 4. in corp.*

Digitized by Google

37. *L'ignorance vincible n'excuse point en tout, mais en partie.*

la doctrine de *Saint Thomas* A car dit ce Docteur: quoyque quelqu'un puisse sçavoir une chose, à laquelle il n'est pas obligé selon son état, & sa profession, l'ignorance néanmoins ne luy en peut être imputée à peché. Et cela se voit clairement en un F. Lay, ou en un simple Prêtre, qui ne pêchent point pour ne pas sçavoir tous les cas de Theologie, dont la connoissance est necessaire en un Confesseur, mais qui ne pourront être pleinement excusables, s'ils ignorent ce qu'ils doivent, & peuvent sçavoir touchant leur état, & leur profession.

38. *Il se trouve difficilement une ignorance invincible, qui excuse en ce qui touche la regle.*

Delà donc s'ensuit qu'il ne se peut pas aisement trouver une ignorance invincible, laquelle excuse un Frere Mineur touchant les choses, qui regardent son état, sa profession, sa Regle, ou ses statuts, specialement en celles, que sçavent ordinairement ceux qui ont soin de leur salut. Et la raison en est évidente car par la même loy qu'un Frere Mineur est obligé d'observer les choses, qui concernent sa profession sa Regle, & ses statuts, il est aussi obligé de les sçavoir, puisque personne ne peut observer les choses, qui luy sont inconnuës, à moins peut-être que par hazard, & accident. Or le Religieux peut apprendre ces choses, ou par luy-même en étudiant, & faisant autre diligence, ou par l'instruction des sçavans, s'il veut prendre la peine de les en interroger; & ainsi il est difficile de trouver une ignorance qui l'excuse de peché à l'égard des obligations de sa Regle, & des devoirs de sa profession. Voyez *Jerôme de Politio* sur cette matiere. B

C'est ce que l'Ecriture sainte nous confirme au 1. L. des Roix C où les enfans du grand Prêtre *Hely* sont appellez *enfans de Belial*, c'est-à-dire enfans du Diable, *ignorans le Seigneur*, *& l'office des*

A 1. 2. q. 76. art. 2. in corp. B *Pral. 2. per totum.* C 1. Reg. 2.

Digitized by Google

Prêtres. Sur quoy *Tostat* A remarque que la raison speciale, qui les rendoit inexcusables étoit, parce qu'ils ne sçavoient pas ce qui étoit essentiel à leur ministere, & à leur office. Ignorance vrayment criminelle: puisque, comme dit *Saint Augustin*, B ceux-là ne sont point pardonnables, qui pouvant s'instruire, n'en prennent point la peine. Ce que *Sanctes* C aprés *Corduba* deplore grandement à nôtre sujet, à sçavoir qu'il se trouve tant de Religieux qui étudient jour & nuit, & se rendent experts en Philosophie, Theologie, & autres sciences jusqu'à mettre quelquefois de grands livres en lumiere, ou ils font éclater leur esprit, & leur doctrine, pendant que d'ailleurs ils negligent de sçavoir ce qui touche leur Regle, leur profession, & leurs statuts.

Demande. *Si tous les* FF. *Mineurs sont obligez d'avoir une science également parfaite de leur Regle, & de ce qui la concerne?*

Réponse. *Jerôme de Politio* D dit que non, & cela est évident par l'autorité du *Concile de Trente* E qui ordonne aux Superieurs, & à ceux, qui ont charge d'ames, non seulement de connoître leur Troupeau & de le preceder par bon exemple, mais encore de l'instruire, & de le nourrir par des doctrines bonnes, salutaires, & necessaires; d'où il paroît qu'il y doit avoir dans les Superieurs, & Confesseurs une science plus parfaite des choses qui regardent leur état, que dans les sujets, comme simples Prêtres, Clercs, & Laïcs: puisqu'il leur est commandé de les nourrir de bonnes, salutaires, & necessaires doctrines, ce qu'ils ne pourroient pas faire, s'ils n'avoient une plus parfaite connoissance de la Regle, des statuts, & des Ordonnances: si donc ils manquent à ce devoir, qu'ont ils à attendre autre chose sinon le

39. *Les Superieurs doivent être mieux instruits de la regle que les sujets.*

A *Hic quaest. 6.* B *lib. quaest. Evang.* C *cap. 1. fol. 4.* D *cit. n. 5.* E *sess. 3. cap. 1. de reform.*

Digitized by Google

ſanglant reproche que Dieu fit autrefois aux Superieurs, & aux Prêtres du peuple d'Iſraël par la bouche du Prophete Jeremie ? *les enfans ont demandé du pain, & il ne s'eſt trouvé perſonne pour leur en donner.* [a]

Mais les Superieurs, qui ſont fidéles à ce devoir, qui nourriſſent leur ſujets de doctrines ſaintes, & ſalutaires, qui leur enſeignent, & leur expliquent tout ce qu'ils ſont obligez d'obſerver ; ces Superieurs dis-je, peuvent attendre la ſainte benediction de nôtre *Pere Seraphique*, qu'il donna aux approches de ſa bienheureuſe mort, à tous ceux, qui inſtruiſent les autres des obligations de la Regle, qui s'en ſouviennent, & qui la mettent en pratique.

C'eſt pour obtenir cette ſainte benediction, qu'après avoir éclairci les ſuſdits doutes, je me propoſe d'expoſer, & de declarer la Regle ſuccinctement & à la lettre.

a *Thren.* 4. *v.* 4.

Digitized by Google